
TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

ENTRE

PARTHENA CONSULTANT

Société Absorbante

ET

IGSI
INFORMATIQUE GESTION SYSTEME D'INFORMATION

Société Absorbée

En date du 26 novembre 2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **PARTHENA CONSULTANT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 305, avenue le Jour Se Lève, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 019 482 R.C.S. Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes ;

ci-après désignée « **PARTHENA CONSULTANT** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **I G S I INFORMATIQUE GESTION SYSTEME D'INFORMATION**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 22, avenue Joseph Honoré Isnard, ZI Les Bois de Grasse, 06130 Grasse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 464 158 R.C.S. Grasse, dûment représentée aux fins des présentes ;

ci-après désignée « **IGSI** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

PARTHENA CONSULTANT et IGSI sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 EXPOSE

1.1 Objet du Traité de Fusion

- 1.1.1 Il est envisagé, dans un objectif de rationalisation et de simplification des structures du groupe PARTHENA, auquel appartiennent les Parties, de regrouper PARTHENA CONSULTANT et IGSI au sein d'une seule et même entité juridique, en procédant à la fusion par voie d'absorption de IGSI par PARTHENA CONSULTANT (la « **Fusion** »).
- 1.1.2 Les Parties ont établi le présent traité de fusion par voie d'absorption, qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de la Fusion (le « **Traité de Fusion** »).
- 1.1.3 Le principe de la Fusion et le présent Traité de Fusion ont été arrêtés le 26 novembre 2024 par le président de la Société Absorbée et le président de la Société Absorbante, qui les ont approuvés.
- 1.1.4 La Société Absorbée est détenue, à la date du présent Traité de Fusion, à hauteur de l'intégralité de son capital et de ses droits de vote par la Société Absorbante, qui détiendra, en permanence, jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée.

1.1.5 La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions et, plus particulièrement, l'article L. 236-11 relatif au régime simplifié de fusion.

1.2 Caractéristiques principales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

1.2.1 Société Absorbante

(a) Présentation de PARTHENA CONSULTANT

PARTHENA CONSULTANT a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 août 1990, puis transformée en société par actions simplifiée aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2008.

La durée de PARTHENA CONSULTANT est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 28 août 2089.

Les actions de PARTHENA CONSULTANT ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

PARTHENA CONSULTANT n'offre au public aucun titre financier.

PARTHENA CONSULTANT n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

L'exercice social de PARTHENA CONSULTANT débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

(b) Historique du capital de PARTHENA CONSULTANT

Le capital social initial de PARTHENA CONSULTANT s'établissait à 250.000 francs, soit 38.112,25 euros.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2004 a décidé l'augmentation du capital social de PARTHENA CONSULTANT par voie d'apport en numéraire d'une somme de 38.112,25 euros, portant ainsi son capital social de 38.112,25 euros à 76.224,50 euros, divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune.

Aux termes des décisions collectives en date du 29 septembre 2016 et des décisions du Président en date du 18 octobre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social de PARTHENA CONSULTANT par voie d'apport en numéraire d'une somme de 5.091,80 euros, portant ainsi son capital social de 76.224,50 euros à 81.316,30 euros, divisé en 5.334 actions d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune.

Aux termes des décisions collectives en date du 29 septembre 2016, il a été décidé l'attribution de 208 actions gratuites de la société PARTHENA CONSULTANT et les décisions du Président en date du 30 septembre 2017 ont constaté l'expiration de la période d'acquisition desdites actions gratuites et, en conséquence, la réalisation d'une augmentation de capital par prélèvement d'une somme de 3.170,94 euros sur le poste « Autres Réserves » de la société PARTHENA CONSULTANT et la création et l'émission de

208 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, portant ainsi son capital social de 81.316,30 euros à 84.487,24 euros.

(c) *Structure actuelle du capital de PARTHENA CONSULTANT*

A la date des présentes, le capital social de PARTHENA CONSULTANT s'élève à la somme de 84.487,24 euros. Il est divisé en 5.542 actions, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital de PARTHENA CONSULTANT est détenu par :

Détenteur	Nombre d'actions	% de détention
Parthena Holding	4.015	72,45%
Arnaud CLAVREUL	271	4,89%
Marianne TURGIS	271	4,89%
Laurent LE MERCIER	1	0,02%
Valentin LE MERCIER	9	0,16%
Evelyne BRETON	143	2,58%
Indivision - Guillaume BALDON	832	15,01%
Total	5.542	100,00%

(d) *Objet social de PARTHENA CONSULTANT*

PARTHENA CONSULTANT a pour objet social, en France et à l'étranger :

- (i) toutes prestations de service en tant que conseil auprès de toutes entreprises dans les domaines de la gestion, finance, informatique, organisation, stratégie ;
- (ii) la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence ou de tous brevets, marques de fabrique entrant dans l'objet de la société ;
- (iii) la revente de matériel informatique ;
- (iv) toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, dépôts, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- (v) la participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport de commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement ;

- (vi) et plus généralement, toutes opérations financières quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter l'exercice, l'extension et le développement ;
- (vii) toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.2 Société Absorbée

(a) *Présentation de IGSI*

IGSI a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 1^{er} novembre 2004. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 10 avril 2020.

La durée de IGSI est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 29 novembre 2103, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les actions de IGSI ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

IGSI n'offre au public aucun titre financier.

IGSI n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

L'exercice social de IGSI débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

(b) *Historique du capital de IGSI*

Le capital social initial de IGSI s'établissait à 10.000 euros divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 10 avril 2020, la Société Absorbée a été transformée en société par actions simplifiée. Le capital est demeuré inchangé et demeure divisé en 100 actions de 100 euros de valeur nominale chacune. En application des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée en date du 31 mars 2021, un apport partiel d'actifs de la branche complète et autonome d'activité SAGE appartenant à la société GROUPE DIAGONAL' (390 292 852 RCS Lyon) a été réalisé au profit de la Société Absorbée, la valeur nette des biens et droits apportés s'élevant 169 447,00 euros. En contrepartie de cet apport partiel d'actifs, le capital social de la Société Absorbée a été augmenté de 2.200 euros par création de 22 actions nouvelles, pour être porté de 10.000 euros à 12.200 euros, divisé en 122 actions.

(c) *Structure du capital de IGSI*

A la date des présentes, le capital social de IGSI s'élève à 12.200 euros. Il est divisé en 122 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social et les droits de vote de IGSI sont détenus en totalité par PARTHENA CONSULTANT.

(d) *Objet social de IGSI*

IGSI a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) les prestations informatiques et plus généralement tous contrats de suivi, maintenance, audit, formation, conseil aux entreprises en relation avec l'informatique ;
- (ii) la commercialisation de solutions informatiques et plus généralement de matériels, logiciels, périphériques et consommables liés à l'informatique ;
- (iii) d'une façon plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilière, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.3 Liens capitalistiques entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

Le capital social de IGSI est intégralement détenu par PARTHENA CONSULTANT.

1.4 Mandataire social commun à la Société Absorbante et la Société Absorbée

A la date des présentes, PARTHENA CONSULTANT et IGSI n'ont pas de mandataire social commun.

1.5 Motifs et buts de la Fusion

1.5.1 La Fusion vise à simplifier la structure du groupe auquel appartiennent PARTHENA CONSULTANT et IGSI.

1.5.2 Cette simplification de la structure du groupe est essentielle pour celui-ci, puisqu'elle permettra :

- (i) d'accroître l'efficacité du groupe ;
- (ii) de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ; et
- (iii) de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

1.6 Bases de l'opération de Fusion

1.6.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Les conditions de la Fusion ont été arrêtées par :

- (i) PARTHENA CONSULTANT, sur la base de ses comptes sociaux arrêtés au 31 mars 2024, date de clôture du dernier exercice social, figurant en Annexe 1.6.1(i) du présent Traité de Fusion (les « **Comptes de la Société Absorbante** ») ; et

- (ii) IGSI, sur la base de ses comptes sociaux arrêtés au 31 mars 2024, date de clôture du dernier exercice social, figurant en Annexe 1.6.1(ii) du présent Traité de Fusion (les « **Comptes de la Société Absorbée** » et, ensemble avec les Comptes de la Société Absorbante, les « **Comptes** »).

1.6.2 Méthodes d'évaluation retenues

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés, dans le cadre de la Fusion, à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les Comptes de la Société Absorbée.

1.7 Comité social et économique de l'Unité économique et sociale du groupe Parthena

Le Comité social et économique (CSE) de l'Unité économique et sociale (UES) du groupe Parthena s'est réuni le 18 novembre 2024 afin notamment de se prononcer sur l'opération de Fusion et a donné un avis favorable.

ARTICLE 2 APPORT-FUSION

2.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté et du passif pris en charge

2.1.1 Principe

Dans le cadre de la Fusion, la Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées dans le présent Traité de Fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant précisé que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Pour les besoins du présent Traité de Fusion, la valeur de l'actif net apporté a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telle qu'elle ressort des Comptes de la Société Absorbée.

2.1.2 Eléments d'actif apportés à la Société Absorbante

A la Date de Réalisation, la Société Absorbée apporte et transfère, conformément aux termes et conditions du présent Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actifs composant son patrimoine, sans exception, ni réserve, étant précisé que la désignation ci-après des éléments d'actifs apportés résulte des Comptes de la Société Absorbée.

Les éléments d'actifs apportés dans le cadre de la Fusion se décomposent comme suit, étant précisé que les énumérations qui vont suivre sont par principe non exhaustives, la Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation :

	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	1 110 368 €	218 253 €	892 115 €
Immobilisations corporelles	132 486 €	103 264 €	29 222 €
Immobilisations financières	39 877 €	0 €	39 877 €
Actif circulant	3 048 485 €	195 302 €	2 853 184 €
<i>Marchandises</i>	130 367 €	20 825 €	109 542 €
<i>Clients et comptes rattachés</i>	1 218 546 €	174 477 €	1 044 069 €
<i>Autres créances</i>	52 549 €	0 €	52 549 €
<i>Disponibilités</i>	829 613 €	0 €	829 613 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	817 410 €	0 €	817 410 €

Le montant total des actifs transférés, tel qu'il ressort des Comptes de la Société Absorbée, s'élève donc à :

Valeur brute	4 331 217 €
Amortissements et provisions	516 819 €
Valeur nette	3 814 398 €

Il est précisé que dans l'hypothèse où, par suite d'une erreur ou d'une omission, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés au présent Traité de Fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération.

2.1.3 Eléments de passif pris en charge par la Société Absorbante

A la Date de Réalisation, la Société Absorbée apporte et transfère, conformément aux termes et conditions du présent Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments de passifs composant son patrimoine, sans exception, ni réserve, étant précisé que la désignation ci-dessous des éléments de passifs apportés résulte des Comptes de la Société Absorbée.

Les éléments de passifs apportés dans le cadre de la Fusion se décomposent comme suit, étant précisé que les énumérations qui vont suivre sont par principe non exhaustives, la Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation :

Provisions pour risques et charges	127 666 €
Dettes	3 598 961 €
<i>Emprunts auprès d'établissements de crédit</i>	2 021 €
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	463 800 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	646 732 €
<i>Autres dettes</i>	4 606 €
<i>Produits constatés d'avance</i>	2 481 802 €

Le montant total du passif pris en charge, tel qu'il ressort des Comptes de la Société

Absorbée, s'élève donc à :

Valeur nette	3 726 627 €
---------------------	--------------------

Il est précisé que la prise en charge par la Société Absorbante des passifs mentionnés ci-dessus ne constitue en aucune manière une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels resteront toujours tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre et des montants réclamés. Dans l'hypothèse où, par suite d'une erreur ou d'une omission, un passif complémentaire à celui mentionné ci-dessus viendrait à se révéler, la Société Absorbante en fera son affaire personnelle sans recours contre la Société Absorbée.

2.1.4 Valeur nette apportée

Compte tenu des éléments indiqués aux Articles 2.1.2 et 2.1.3, la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante du fait de la Fusion ressort ainsi à :

Valeur comptable totale des éléments d'actifs apportés	3 814 398 €
Valeur comptable totale des éléments de passifs apportés	3 726 627 €
Valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs apportés	87 771 €

La Société Absorbante inscrira les éléments d'actifs apportés à son bilan en respectant la ventilation figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet.

La comptabilisation dans les comptes de PARTHENA CONSULTANT des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de IGSI à la Date d'Effet. S'agissant des immobilisations amortissables, la Société Absorbante calculera les dotations aux amortissements y afférents à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Absorbée en poursuivant le plan d'amortissement initié par cette dernière.

2.2 Contrepartie des apports

- 2.2.1 Le capital de la Société Absorbée étant intégralement détenu par la Société Absorbante à la date de dépôt du Traité de Fusion au Greffe du tribunal de commerce concerné, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange de droits sociaux en application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.
- 2.2.2 La différence entre la valeur nette globale des biens apportés de 87 771 euros et la valeur nette d'inscription de titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante, établie à la somme de 4 333 076,24 euros, constituera un mali comptable de fusion, qui sera inscrit dans les comptes de la Société Absorbante.
- 2.2.3 Le mali correspond à un mali technique de fusion à hauteur des plus-values latentes et à un vrai mali pour le solde.

2.3 Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la Date de Réalisation du fait de la réalisation définitive de la Fusion.

2.4 Jouissance

2.4.1 La Société Absorbante sera propriétaire de l'intégralité des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et débitrice de l'intégralité des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

2.4.2 Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Transmission universelle des droits et obligations de la Société Absorbée

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante :

- (i) sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de tout contrat ou engagement, quel qu'il soit, obligeant la Société Absorbée ou lui bénéficiant (en ce compris toutes assurances) ;
- (ii) sera tenue de toutes les obligations et bénéficiera de tous les droits de la Société Absorbée ou relatifs à son exploitation ou en résultant, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agréments ou autorisations ; et
- (iii) sera subrogée à la Société Absorbée en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres.

3.2 Dispositions particulières relatives aux contrats conclus entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

Les contrats conclus, le cas échéant, entre la Société Absorbante et la Société Absorbée deviendront caducs de plein droit à la Date de Réalisation par l'effet de la Fusion, à l'exception des contrats auxquels un tiers serait également partie, lesquels se poursuivront avec la Société Absorbante.

3.3 Droit d'opposition des créanciers non obligataires

3.3.1 Les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pourront faire opposition dans les conditions prévues à l'article L. 236-14 du Code de commerce.

3.3.2 L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

3.4 Formalités de régularisation

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et valeurs apportés par la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

3.5 Salariés

3.5.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation entre la Société Absorbée et ses salariés seront transférés au bénéficiaire et à la charge de la Société Absorbante.

3.5.2 L'effectif de IGSI au 31 mars 2024 était de 33 salariés. Au jour de la signature du présent Traité de Fusion, il est de 34 salariés.

3.5.3 L'effectif de PARTHENA CONSULTANT au 31 mars 2024 était de 155 salariés. Au jour de la signature du présent Traité de Fusion, il est de 201 salariés.

3.6 Litiges

IGSI a été assignée devant le conseil de prud'hommes par un de ses anciens salariés. La procédure est en cours. IGSI s'engage à tenir informée PARTHENA CONSULTANT des suites de la procédure entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

3.7 Droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle détenus en pleine propriété par IGSI seront transférés à PARTHENA CONSULTANT à la Date de Réalisation, en ce compris :

- (i) le site internet IGSI ; et
- (ii) les noms de domaine suivants :
 - a. lgsi.fr
 - b. l2e.eu
 - c. Innovationcrm.fr

3.8 Dispositions fiscales

3.8.1 Engagement déclaratif général

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent respectivement à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en France en application des dispositions de l'article 206, 1 du Code général des impôts.

3.8.2 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente Fusion sous le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, le présent Traité de Fusion serait enregistré gratuitement.

3.8.3 Impôt sur les sociétés

(a) Régime fiscal des apports réalisés dans le cadre de la présente Fusion

La Société Absorbante et la Société Absorbée, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, en France déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur des fusions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en application des dispositions de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A Code Général des Impôts et notamment à prendre les engagements et à respecter les dispositions prévues à l'article 210 A, 3 Code Général des Impôts, à savoir :

- (i) à reprendre à son passif, d'une manière générale, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit, ainsi que, le cas échéant, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- (ii) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- (iii) concernant les immobilisations :
 - de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, conformément aux dispositions du d) du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts et d'imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de l'un des biens amortissables, selon les modalités prévues par l'article 210 A Code Général des Impôts - étant néanmoins précisé que, s'agissant d'une opération de fusion réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, cette obligation est dépourvue d'application pratique ;
- (iv) concernant les éléments autres que les immobilisations :
 - soit à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation

constituées en franchise d'impôt) ;

- soit à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

étant précisé que, s'agissant d'une opération de fusion réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, le second paragraphe sera dépourvu d'application pratique.

- (v) la présente Fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de la doctrine administrative, respectivement, au 15 avril 2020 (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 10) et au 21 décembre 2022 (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20221221, n° 170 à 200), la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements d'après les valeurs d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- ce que les éléments de l'actif et du passif soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210 A Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se substituer à la Société Absorbée au titre de tous les engagements qu'aurait pu prendre cette dernière à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumises aux dispositions des articles 210 A à 210 C Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

(b) Régime fiscal du mali de fusion

Le « mali technique » généré dans le cadre de la Fusion n'est pas déductible fiscalement. Le vrai mali ne sera déductible que si les titres de la Société Absorbée, annulés dans le cadre de la Fusion, ont été acquis il y a moins de deux ans.

(c) Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage à :

- (i) joindre à ses déclarations annuelles de résultats, conformément à l'article 54 *septies* Code Général des Impôts, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître (i) pour chaque nature d'éléments apportés, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts et l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code Général des Impôts ; et
- (ii) tenir un registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non

amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, faisant notamment apparaître la date de la Fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transmission.

Conformément à l'article 201-1 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante fera connaître la cessation d'activité de la Société Absorbée au centre des impôts de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de l'opération et déposera, pour la Société Absorbée, dans un délai de soixante (60) jours de cette même date d'effet, une liasse fiscale de cessation d'activité pour la période écoulée entre la date d'effet fiscal et la date de réalisation juridique de l'opération (le résultat fiscal correspondant sera nul du fait de la rétroactivité comptable et fiscale de l'opération).

La Société Absorbée prend également l'engagement de joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de cessation l'état de suivi des plus et moins-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à communiquer à la Société Absorbante son registre spécial des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies II dudit Code.

3.8.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la doctrine administrative actualisée au 24 février 2021 (BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, n° 130), le crédit de TVA dont la Société Absorbée dispose, le cas échéant, au jour de la Date de Réalisation de la Fusion est transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts, la présente Fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

3.8.5 Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

3.8.6 Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 *bis* du CGI et 162 de l'annexe II du même Code, relatifs à la

participation des employeurs à l'effort construction et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par l'Absorbée.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Cet engagement sera repris dans la déclaration souscrite en application des articles 201 et 221 du Code général des impôts conformément à la doctrine administrative actualisée au 18 décembre 2014 (BOI-TPS-PEEC-40-20141218, n° 280).

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existants à la Date d'Effet de la Fusion.

3.8.7 Taxes annexes

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin, subrogée à compter de la Date d'Effet de la Fusion, dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- (i) la participation au financement de la formation professionnelle continue,
- (ii) la taxe d'apprentissage,
- (iii) la contribution sociale de solidarité des sociétés (ex-ORGANIC) (art. D. 137-30 à D. 137-36 du Code de la Sécurité Sociale).

3.8.8 Contribution économique territoriale (CET)

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

(a) CFE

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la Fusion.

(b) CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la Fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI art. 1586 quinquies, II). La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la Fusion en incorporant celle produite par les établissements

transférés depuis la Date de Réalisation de la Fusion.

3.8.9 Subrogation générale

La Société Absorbante se subrogera purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

En tant que de besoin, la Société Absorbante reprend à son compte l'ensemble des engagements pris par la Société Absorbée dans le cadre d'opérations de fusion, dissolution sans liquidation, apport ou scission antérieures.

ARTICLE 4 DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET

4.1 Date de Réalisation

4.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, ni par l'associé unique de la Société Absorbée.

4.1.2 La Fusion sera effective et deviendra définitive le 31 décembre 2024 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »), à condition que la publicité prescrite par les articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

4.2 Date d'Effet

4.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} avril 2024 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.

4.2.2 Les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées, de plein droit, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante.

ARTICLE 5 DECLARATIONS

5.1 Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- (i) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (ii) qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- (iii) qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ; et
- (iv) que les créances et valeurs mobilières apportées sont libres de disposition et ne sont grevées d'aucun nantissement.

5.2 Déclarations spécifiques

5.2.1 Biens immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun immeuble ni droit immobilier.

5.2.2 Livres comptables et documents

Les livres comptables, documents, contrats, archives, titres de propriété, valeurs mobilières, originaux des actes constitutifs et modificatifs et autres dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

5.2.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

5.2.4 Affirmation de sincérité

Chacune des Parties affirme sous sa responsabilité et les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts que le présent Traité de Fusion présente l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 6 FORMALITES - FRAIS

6.1 Formalités de dépôt et de publicité

Les Parties accompliront, dans les délais légaux, toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation de la Fusion et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion opposable aux tiers.

6.2 Délégation de pouvoirs à des mandataires

La Parties confèrent les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion et, en conséquence, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations utiles et nécessaires.

6.3 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires de la Fusion seront supportés par la Société Absorbante, qui s'y oblige.

ARTICLE 7 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

7.1 Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

7.2 Tous les litiges relatifs au Traité de Fusion (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

ARTICLE 8 MODALITES DE SIGNATURE

8.1 Le Traité de Fusion est exécuté par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

8.2 Les Parties conviennent expressément que le Traité de Fusion, signé électroniquement via DocuSign :

- (i) constitue l'original ;
- (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil (c'est-à-dire qu'elle a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement invoquée à l'encontre des Parties) ;
- (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et
- (iv) pourra être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris entre les Parties.

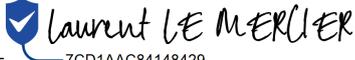
8.3 Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité de Fusion est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera remise à chacune des Parties directement par DocuSign, chargée de mettre en œuvre la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Signé électroniquement le 26 novembre 2024.

DocuSigned by:

7CD1AAC84148429...

PARTHENA CONSULTANT
Société Absorbante
Représentée par Parthena Holding
Elle-même représentée par M. Laurent Le
Mercier

DocuSigned by:

7CD1AAC84148429...

IGSI
Société Absorbée
Représentée par M. Laurent Le Mercier

ANNEXE 1.6.1(i)

Comptes de la Société Absorbante

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/03/2024 12			Exercice N-1 31/03/2023 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
	Capital souscrit non appelé (I)							
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles							
	Frais d'établissement							
	Frais de développement							
	Concessions, brevets et droits similaires	84 618	72 887	11 730	20 242	8 512	42.05	
	Fonds commercial (1)	1 523 072		1 523 072	1 523 072			
	Autres immobilisations incorporelles	612 344		612 344	288 264	324 080	112.42	
	Avances et acomptes							
	Immobilisations corporelles							
	Terrains							
	Constructions							
	Installations techniques, matériel et outillage							
	Autres immobilisations corporelles	1 003 510	508 158	495 352	475 152	20 200	4.25	
	Immobilisations en cours							
Avances et acomptes	58 930		58 930		58 930			
Immobilisations financières (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations	10 463 420		10 463 420	3 548 993	6 914 426	194.83		
Créances rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts	4 000		4 000	2 200	1 800	81.82		
Autres immobilisations financières	251 746		251 746	200 825	50 921	25.36		
Total II	14 001 638	581 045	13 420 593	6 058 748	7 361 844	121.51		
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours							
	Matières premières, approvisionnements							
	En-cours de production de biens							
	En-cours de production de services							
	Produits intermédiaires et finis							
	Marchandises							
	Avances et acomptes versés sur commandes							
	Créances (3)							
	Clients et comptes rattachés	12 347 803	58 018	12 289 785	13 108 704	818 919	6.25	
	Autres créances	1 196 138		1 196 138	1 194 890	1 247	0.10	
Capital souscrit - appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités	4 245 923		4 245 923	2 733 641	1 512 283	55.32		
Charges constatées d'avance (3)	6 032 409		6 032 409	4 593 271	1 439 139	31.33		
Total III	23 822 273	58 018	23 764 256	21 630 506	2 133 750	9.86		
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	80 021		80 021		80 021		
	Primes de remboursement des obligations (V)							
	Ecarts de conversion actif (VI)							
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	37 903 933	639 063	37 264 870	27 689 254	9 575 615	34.58		

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

21 340
98 827

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/03/2024	12	31/03/2023	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 84 487)	84 487		84 487			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	181 796		181 796			
	Ecarts de réévaluation						
	Réserves						
	Réserve légale	8 449		8 449			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées	800		800			
	Autres réserves	2 567 772		2 080 295		487 476	23.43
Report à nouveau							
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	508 170		487 477		20 694	4.25	
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées	176 964		92 297		84 668	91.73	
Total I	3 528 439		2 935 601		592 838	20.19	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
Total II							
PROVISIONS	Provisions pour risques			69 336		69 336	100.00
	Provisions pour charges						
	Total III			69 336		69 336	100.00
DETTES (I)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	5 470 264		4 551 561		918 703	20.18
	Concours bancaires courants	128 813				128 813	
	Emprunts et dettes financières diverses	4 000 619		7 750		3 992 870	NS
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			42 204		42 204	100.00
	Dettes d'exploitation						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 060 478		3 536 091		1 524 387	43.11	
Dettes fiscales et sociales	5 482 966		5 011 307		471 660	9.41	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés							
Autres dettes	640 161		673 605		33 444	4.96	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	12 953 130		10 861 801		2 091 329	19.25
	Total IV	33 736 431		24 684 318		9 052 113	36.67
	Ecarts de conversion passif (V)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	37 264 870		27 689 254		9 575 615	34.58	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

25 110 355

20 862 126

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/03/2024 12			Exercice N-1 31/03/2023 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises	130 156		130 156	46 104		84 052	182.31
Production vendue de biens							
Production vendue de services	30 675 002	93 742	30 768 744	25 005 816		5 762 929	23.05
Chiffre d'affaires NET	30 805 158	93 742	30 898 900	25 051 920		5 846 980	23.34
Production stockée				288 264		288 264	100.00
Production immobilisée			276 744			276 744	
Subventions d'exploitation			30 000	9 582		20 418	213.08
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			231 413	129 743		101 670	78.36
Autres produits			312	99		213	216.14
Total des Produits d'exploitation (I)			31 437 368	25 479 607		5 957 761	23.38
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises			80 129	23 665		56 464	238.60
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			15 824 412	11 856 037		3 968 375	33.47
Impôts, taxes et versements assimilés			414 717	420 193		5 476	1.30
Salaires et traitements			8 860 751	7 969 129		891 622	11.19
Charges sociales			4 658 188	4 119 312		538 877	13.08
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			136 369	137 118		748	0.55
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			34 843	16 791		18 053	107.52
Dotations aux provisions				69 336		69 336	100.00
Autres charges			141 536	12 725		128 810	NS
Total des Charges d'exploitation (II)			30 150 945	24 624 305		5 526 641	22.44
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			1 286 423	855 303		431 120	50.41
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/03/2024	12	31/03/2023	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	2 536		9 212		6 676	72.47
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change			248		248	100.00
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	2 536		9 460		6 924	73.19
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	239 777		48 098		191 679	398.52
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	239 777		48 098		191 679	398.52
2. Résultat financier (V-VI)	237 241		38 638		198 603	514.01
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	1 049 182		816 665		232 517	28.47
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			5 974		5 974	100.00
Produits exceptionnels sur opérations en capital			42		42	100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII			6 016		6 016	100.00
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			8		8	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	125 049		54 892		70 157	127.81
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	84 668		39 890		44 778	112.25
Total VIII	209 717		94 774		114 943	121.28
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	209 717		88 758		120 958	136.28
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	277 478		212 985		64 493	30.28
Impôts sur les bénéfices (X)	53 817		27 445		26 372	96.09
Total des produits (I+III+V+VII)	31 439 904		25 495 084		5 944 821	23.32
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	30 931 734		25 007 607		5 924 127	23.69
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	508 170		487 477		20 694	4.25

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir le rapport d'Expert Comptable

Cabinet Marie de GALASSUS

ANNEXE 1.6.1(ii)

Comptes de la Société Absorbée

Désignation de l'entreprise : Société IGSI INFORMATIQUE GESTION SYSTEM Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 3
Adresse de l'entreprise 22 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE Durée de l'exercice précédent* 1 2

Numéro SIRET* 4 7 9 4 6 4 1 5 8 0 0 0 5 0 Néant *

Table with columns: Description, Code, Brut (1), Amortissements, provisions (2), Net (3), Net (4). Rows include Capital souscrit non appelé, Frais d'établissement, Concessions, terrains, constructions, participations, stocks, créances, etc.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Renvois : (1) Dont droit au bail (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Part à plus d'un an : CR

Désignation de l'entreprise : Société IGSI INFORMATIQUE GESTION SYSTEM

 Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	12 200	12 200	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 247	1 247	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	1 220	1 220	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	106	87	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	72 998	198 025	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	87 771	212 779	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	115 000	100 000	
	Provisions pour charges	DQ	12 666	12 666	
	TOTAL (III)	DR	127 666	112 666	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 021	3 396	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		16 825	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	463 800	867 173	
	Dettes fiscales et sociales	DY	646 732	838 263	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	4 606	130 424	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	2 481 802	2 518 890	
TOTAL (IV)	EC	3 598 961	4 374 971		
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 814 398	4 700 415	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	3 598 961	4 374 971		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : Société IGSI INFORMATIQUE GESTION SYSTEM

Néant *

		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	678 930	FB		FC	678 930	4 277 444	
	Production vendue	{ biens* services*	FD	(173)	FE		FF	(173)	
			FG	1 279 690	FH		FI	1 279 690	2 366 641
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 958 447	FK		FL	1 958 447	6 644 085	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN	21 317	70 432	
	Subventions d'exploitation					FO	1 500	9 114	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	6 502	185 683	
	Autres produits (1) (11)					FQ	206	86	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 987 973	6 909 399
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	277 053	2 342 841	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(26 377)	(8 278)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	831 961	848 919	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	13 702	61 217	
	Salaires et traitements*					FY	470 231	2 077 541	
	Charges sociales (10)					FZ	210 030	859 188	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immo. { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions			dont fonds de commerce	HS	GA	24 379	92 247
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	11 321	82 944
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	267	117 870	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 812 566	6 474 490
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	175 407	434 910	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		2 528	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN		39	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP		2 567	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR			
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU			
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV		2 567	

Table with columns for 'Exercice N' and 'Exercice N-1'. Rows include 'Produits exceptionnels', 'Charges exceptionnelles', '4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL', and '5 - BÉNÉFICE OU PERTE'. Includes sub-rows for 'RENOVOIS' and 'RÉUNION'.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENOVOIS

RÉUNION

Cegid-Quadra

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.